

Personnel - Animation socio-culturelle - Emplois d'animateur socio-culturel

M. LE MAIRE, Rapporteur : Le fonctionnement des Maisons Pour Tous (MPT), qui relèvent du Service Animation-Prévention-Formation nécessite la présence d'animateurs socio-culturels, qu'ils soient responsables de structure (MPT) ou responsables de secteur.

Pour ce qui est du recrutement de ces agents, les statuts particuliers des cadres d'emplois ne comportent pas de dispositions spécifiques pour l'animation. En effet, une option animation avait été mise en place dans la filière administrative en 1988, au titre des cadres d'emplois des attachés et des rédacteurs territoriaux. Cette option, après une interruption en 1990 et 1991, a été prorogée à titre transitoire en 1992. Elle n'a pas été renouvelée en 1993.

Pour pourvoir ces emplois d'animateurs socio-culturels, la Ville de Besançon est dans l'obligation de recourir à des agents non titulaires. Leur recrutement entre dans le champ d'application de l'article 3 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale dans la mesure où il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

En outre, conformément aux dispositions de la loi 94.1134 du 27 décembre 1994 (article 34 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 précitée), la délibération du Conseil Municipal portant création d'un emploi occupé par un agent non titulaire doit désormais apporter certaines précisions concernant cet emploi.

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 6 novembre 1995, a décidé la continuité d'un emploi d'animateur socio-culturel responsable de secteur.

Les contrats de travail de quatre animateurs socio-culturels responsables de structure et de trois animateurs socio-culturels responsables de secteur arrivant à échéance, il importe, afin de satisfaire au contrôle de légalité exercé par les services préfectoraux notamment lors de la transmission des contrats concernés, que le Conseil Municipal se prononce sur la pérennité des emplois correspondants.

Ces emplois d'animateur socio-culturel à temps complet au service « Politique de la Ville » seraient donc pourvus par des agents contractuels dans le cadre des dispositions de l'article 3 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984.

Les agents nommés dans les emplois d'animateur socio-culturel responsable de structure percevraient la rémunération, à savoir le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement, et dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992 la prime de fin d'année, afférente :

* à l'échelle indiciaire du grade d'attaché avec avancements d'échelons à la durée moyenne (moyenne résultant d'un avancement à la durée minimale et de deux avancements à la durée maximale fixées par la réglementation en vigueur pour ce grade) s'ils justifient du Diplôme d'Etat relatif aux Fonctions d'Animation (DEFA) ou d'un diplôme permettant auparavant l'accès à l'option animation du concours d'attaché,

* au 1^{er} échelon du grade d'attaché s'ils ne justifient pas de l'un de ces diplômes, sans préjudice de l'indice éventuellement détenu au titre d'un précédent contrat dans les services municipaux.

Les agents nommés dans les emplois d'animateur socio-culturel responsable de secteur percevraient la rémunération déjà définie par la délibération du Conseil Municipal du 6 novembre 1995, à savoir le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement, et dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992 la prime de fin d'année, afférente :

- à l'échelle indiciaire du grade de rédacteur avec avancements d'échelons à la durée moyenne (moyenne résultant d'un avancement à la durée minimale et de deux avancements à la durée maximale fixées par la réglementation en vigueur pour ce grade) s'ils justifient du BAFD, du BEATRP ou d'un diplôme permettant auparavant l'accès à l'option animation du concours de rédacteur,

- au 1^{er} échelon du grade de rédacteur s'ils ne justifient pas de l'un de ces diplômes, sans préjudice de l'indice éventuellement détenu au titre d'un précédent contrat dans les services municipaux.

Il est précisé que pourraient être pris en compte 50 % de l'ancienneté depuis le premier emploi occupé après l'obtention du diplôme visé ci-dessus.

Les contrats seraient établis pour une durée d'un an. A leur échéance, ils ne pourraient être prorogés que par une reconduction expresse.

Ce dossier a été soumis à la Commission du Personnel.

Aussi, le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à :

- pourvoir ces emplois d'animateurs socio-culturels responsables de structure et d'animateurs socio-culturels responsables de secteur contractuels à temps complet dans les conditions ci-dessus,

- signer les contrats à intervenir dans ce cadre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité moins deux abstentions, en décide ainsi.